

Mobilité des personnels enseignants du premier degré

Rentrée scolaire 2009

Phase interdépartementale

II. 1 – Dispositif d'accueil et d'information

Le mouvement 2009 des enseignants du premier degré est marqué par un accompagnement accru des agents qui demandent leur mutation. A ce titre, les services sont mobilisés afin d'aider et d'informer les personnels.

Les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0810 111 110** recevront des conseils personnalisés dès la publication de la note de service et jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-PROF, le 8 décembre 2008, ils pourront s'adresser aux « cellules mouvement » des inspections académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en

février 2009.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr et sur les sites départementaux. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises : téléphone fixe et/ou portable, indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

II. 2 – Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II. 2. 1 – Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande. Cette demande doit être saisie sur Internet selon les modalités indiquées à l'annexe I.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, les professeurs des écoles et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles participent aux opérations du mouvement interdépartemental quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent **obligatoirement** au mouvement intra départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent obligatoirement rejoindre à la rentrée scolaire.

Situations particulières :

II. 2. 2 - Cas particuliers

II. 2. 2. 1 - Personnels affectés sur des postes adaptés

Les enseignants du premier degré affectés sur des postes adaptés doivent savoir que leur maintien sur ces emplois n'est pas assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, vous vous emploierez à préserver la situation des enseignants sur ce type d'emploi si leur état de santé le justifie.

- les personnels placés en congé parental peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement intra départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où l'enseignant souhaite reprendre ses fonctions, il lui appartiendra de déposer auprès de l'inspection académique d'accueil, une demande de réintégration.

- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil à leur reprise de fonction.

- les personnels placés en position de détachement ou de disponibilité qui souhaitent participer au mouvement interdépartemental, doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès du département d'origine pour la prochaine rentrée scolaire.

II. 2. 2. 2 - Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département

a – Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité

d'outre mer pour la même année. **Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée.** Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie prononcées au mois de février 2009.

b – Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels seront alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2009.

c - Agents candidats affectés en Andorre (qui relèvent de l'inspection académique des Pyrénées Orientales) ou en écoles européennes (qui relèvent de l'inspection académique de la Moselle) : dans

l'hypothèse d'une mutation, ces personnels seront obligatoirement réintégrés dans leur département d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2009.

II. 2. 2. 3 - Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation professionnelle.**

II. 3 - Règles de gestion des opérations du mouvement

II. 3. 1 - Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les couples unis par les liens du mariage, les

partenaires liés par un PACS ou les couples non mariés peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

II. 3. 2 – Typologie des demandes

II. 3. 2. 1 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il est rappelé que le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Sont ainsi considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- Le rapprochement de conjoints ;
- L'(es) enfant(s) à charge ;
- L'(es) année(s) de séparation.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2008 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2008 :

- Si le PACS a été établi **avant le 1^{er} janvier 2008**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés **produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2007** ;

- Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} septembre 2008, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et produiront l'attestation de PACS délivrée par le tribunal d'instance de la résidence de l'enseignant. En l'absence de ces pièces, les points prévus au barème ne seront pas attribués. Dans le cadre d'une éventuelle **participation au mouvement complémentaire**, les personnels devront fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune des revenus de 2008 délivrée par le centre des impôts s'il veulent conserver les points liés au rapprochement de conjoints.

- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2008 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2009 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle ou est inscrit auprès du nouveau service public de l'emploi. Dans ce cas, et eu égard aux textes en vigueur qui font l'obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences

professionnelle et privée.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont donc recevables sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2008. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir ultérieurement, au plus tard au 1^{er} septembre 2009, sous réserve de vous fournir les pièces justificatives avant le 17 février 2009.

Pour chaque année de séparation y compris pour l'année scolaire en cours, la situation de séparation sera justifiée et vérifiée au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement. Toute année scolaire incomplète ne sera pas comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du nouveau service public de l'emploi ou effectue son service national actif ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental ; de présence parentale.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, **mais** ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

II. 3. 2. 2 - Demande formulée pour l'attribution de la bonification au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D322-1 du Code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation ils doivent

désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental dont ils relèvent.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies. Pour le mouvement 2009, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin de prévention vous sera communiqué afin que vous puissiez attribuer la bonification après avoir consulté les groupes de travail départementaux.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation

seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités.

Je vous rappelle que les dispositions de la note de service ministérielle n° 1767 du 7 septembre 1994 modifiée par les notes n° 0557 du 18 octobre 2004 et celle du 19 janvier 2007 relatives à l'attribution de la bonification exceptionnelle de barème au titre des priorités médicales sont abrogées.

II. 3. 2. 3 - Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

II. 3. 3 - Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § II.3.2.1), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1^{er} septembre 2008 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

www.education.gouv.fr rubrique «*outils de documentation et information* – agent de l'éducation nationale et recrutement ; personnel de l'éducation nationale du premier degré : mouvement interdépartemental» qu'ils transmettront dans leur département de rattachement avant la date du 17 février 2009.

II. 3. 4 - Cas particuliers

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre mer, ceux dont la titularisation au 1^{er} septembre 2008 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § II.3.2.1) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre et Miquelon devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site

www.education.gouv.fr (rubrique mentionnée au §.II.3.3).

La demande de changement de département devra être envoyée aux services de l'IA de rattachement qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 17 février 2009.

Il est rappelé qu'aucune demande ne devra être transmise à l'administration centrale.

II. 3. 5 - Transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans SIAM-IPROF font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte aux lettres des candidats. Cette confirmation de demande doit être signée par l'intéressé et remise, accompagnée des pièces justificatives, au supérieur

hiérarchique pour avis. L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés par les inspections académiques annule la participation au mouvement du candidat.

II. 3. 6 - Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des barèmes relèvent de votre compétence.

Il vous appartient, après consultation d'un groupe de travail, d'arrêter définitivement l'ensemble des barèmes qui seront communiqués aux candidats avant d'être transmis à l'administration centrale.

Vos services assureront leur rôle de conseil et

d'information auprès des enseignants qui le souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

Dès lors que ces barèmes seront transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

II. 3. 7 - Transferts des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux au plus tard le 25 février 2009.

II. 3. 8 - Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans

chacun des départements.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,

- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,

- situation médicale aggravée.

Il vous incombe d'examiner ces demandes d'annulation de mutation et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

II. 4 - Communication des résultats

Vous serez destinataires du projet de mutations interdépartementales qui fera l'objet, par ailleurs, d'une communication individualisée à l'ensemble des participants dans les délais les plus rapides par le ministère.

Annexe I

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- Accéder sur son "bureau virtuel" en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Cliquer sur le lien "accéder à I-prof par l'académie" (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifier en saisissant son "compte utilisateur" et son "mot de passe" qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans votre département, puis valider son authentification en cliquant sur le bouton "Connexion" ;

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton " Les services ", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

*ATTENTION : L'enseignant **ayant initié** une demande de mutation par S.I.A.M. recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte électronique I-Prof. Vous **informerez précisément** les candidats de cette modalité.*

Annexe II

Éléments de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental

1 - Priorités légales :

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon

fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

A) Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

Dans les conditions décrites au paragraphe II.3.2.1,

les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes dans les inspections académiques.

a) Bonification « rapprochement de conjoints » :

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes.

A cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « Enfant(s) à charge » et/ou une bonification « année(s) de séparation » ;

b) Enfant(s) à charge :

- 15 points sont accordés par enfant et 5 points supplémentaires par enfant au-delà du troisième. Les enfants doivent avoir **moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008**.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

c) Bonifications «année(s) de séparation» :

- 50 points sont accordés pour chaque année scolaire de séparation. La 2^{ème} année de séparation est bonifiée de 100 points.

Ainsi, dès la deuxième année de séparation, un candidat en rapprochement de conjoints séparé totalise, au titre de la séparation, 50 points la première année, 50 points au titre de la seconde année ainsi que la majoration de 100 points, soit au total 200 points.

Pour tenir compte de l'année scolaire en cours comme année de séparation, la situation de séparation doit être effective au 1^{er} septembre 2008. En cas d'année incomplète, la bonification de 150 points liée au rapprochement de conjoints reste acquise sous réserve que le candidat remplisse les conditions décrites au paragraphe II.3.2.1 de la note de service.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Seules les années scolaires entières de séparation comptent.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94**

Lorsque le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

S'ils veulent bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces

B) Bonification au titre du handicap :

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.2.2 pourront déposer un dossier.

A titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de

justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Rappel : Les pièces justificatives fournies par les intéressés vous sont transmises, à l'appui de la confirmation de demande de mutation. **Il est rappelé que le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé.**

L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints ou à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2009, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficiaire de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :

- pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2008, l'avis d'imposition commune année 2007 ;
- pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2008, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription auprès du nouveau service public de l'emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

la RQTH pourront être examinés favorablement pour le mouvement 2009, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

Les dossiers retenus se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 500 points.

C) Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

Les candidats affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du

plan violence et justifiant, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} septembre 2009, d'une durée minimale de cinq années de **services continus** bénéficient d'une bonification de 45 points.

Le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;

- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.

2 - Eléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles :

Dans l'intérêt du service, les capacités d'accueil des départements non atteintes par les situations relevant

des priorités légales pourront l'être en tenant compte des éléments de classement suivants :

A) Situation professionnelle :

Les éléments pris en compte sont les suivants :

a) Ancienneté de service :

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 décembre 2008, par promotion, classement ou reclassement.

Pour les mouvements interdépartementaux organisés au titre de la rentrée scolaire 2009, tout

changement d'échelon prenant effet jusqu'au 31 décembre 2008 doit donc être pris en compte.

Il conviendra de fixer la date de la réunion de la commission administrative paritaire départementale qui se prononce sur les avancements d'échelon à une date qui permet d'intégrer les promotions d'échelon des candidats.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

b) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans :

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (**jusqu'au 1^{er} septembre 2009**). Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental (dont la durée est divisée par 2).

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

B) Situation individuelle :

a) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

b) Résidence de l'enfant :

La bonification est de 20 points pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice des droits visés au paragraphe II.3.2.3.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans,

s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la résidence de l'enfant :

Rappel : Les pièces justificatives fournies par les intéressés vous sont transmises, à l'appui de la confirmation de demande de mutation. **Il est rappelé que le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé.**

Pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ; le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

3 - Informations complémentaires

La notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les

départements d'outre mer doit être communiquée à l'intéressé pour toute demande concernant un DOM.

Annexe III

Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

jeudi 20 novembre 2008	• Ouverture de l'application SIAM dans les départements
lundi 8 décembre 2008	• Clôture des inscriptions dans l'application S.I.A.M.
du mardi 9 décembre 2008 au jeudi 11 décembre 2008	Dans les services départementaux : <ul style="list-style-type: none">• Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.
à partir du vendredi 19 décembre 2008	• Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les inspections académiques.
Janvier 2009	• Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures. • Vérification des vœux et barèmes. • Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.
vendredi 20 février 2009	• Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature.
mars 2009	Au Ministère de l'éducation nationale (DGRH B2) : <ul style="list-style-type: none">• Contrôle des données par les services centraux.• Traitement des mutations.• Communication aux responsables académiques des résultats des entrées et sorties d'enseignants par département et académie.• Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.

Annexe IV

Mouvement complémentaire

Après réception des résultats du mouvement national, vous pouvez organiser, dans le respect des orientations ministérielles fixées par la présente note de service en tenant compte de l'équilibre postes-personnels dans votre département et votre académie, un mouvement complémentaire si la situation prévisible des effectifs d'élèves dans le département le justifie.

En dehors de quelques situations particulières appréciées par vos soins, ce mouvement complémentaire facilitera les demandes de rapprochement de conjoints de:

- personnels dont la mutation du conjoint est connue postérieurement aux mutations,
- personnels ayant préalablement participé au mouvement national et dont la demande de rapprochement de conjoints n'a pas été satisfaite.

Ce mouvement complémentaire concerne aussi les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son

enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Elle peut aussi concerner les personnels dont la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité : seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département d'origine, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département d'accueil, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté d'exeat doit impérativement précéder celui de l'ineat : aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat.
